

**Redevance relative aux frais d'expulsion**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal - Séance du 26 août 2019

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du C.P.A.S. ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les expulsions par voie d'huissiers entraînent des frais importants pour la collectivité (coût du personnel ouvrier, frais d'évacuation et de traitement des biens évacués sur la voie publique, ...) ;

Attendu que ces frais, s'ils sont la conséquence d'une obligation qui pèse sur la commune notamment en termes de salubrité publique, résultent d'une situation qui relève de l'intérêt particulier, d'une situation qui ressort de la vie privée ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge de telles dépenses qui doivent donc être récupérées auprès de la personne qui sollicite l'expulsion auprès de l'huissier de justice ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 18 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix "pour", 3 voix "contre" et 1 "abstention",

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les frais d'expulsion.

Article 2

La redevance est due, dans les 30 jours calendrier avec remise d'une preuve de paiement, par le propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet d'une expulsion.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établi de la façon suivante :

Frais de main d'œuvre : 25 € / heure entamée / ouvrier

Frais de transport : 30 € par heure entamée par véhicule

Traitement des déchets :

- Bois : 45 € par tonne entamée
- Déchets ménagers : 118 € par tonne entamée
- Déchets verts / organiques : 38,50 € par tonne entamée
- Encombrants incinérables et non incinérables : 135 € par tonne entamée

Les déchets non triés sont considérés comme encombrants.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Corentin Nallétamby

Le Président,

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 29 août 2019

Le Directeur général ff,

Corentin Nallétamby



Le Bourgmestre,

Benoît Friart